

PROJET DE DELIBERATION

- EXPOSE DES MOTIFS -

Mesdames, Messieurs,

L'article 32 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit qu'un comité social territorial est créé dans chaque collectivité territoriale employant au moins 50 agents.

Cette nouvelle instance, créée par la loi n°2019-828 du 6 août 2019, remplacera après le renouvellement général des instances dans la fonction publique qui interviendra au mois de décembre 2022, le comité technique.

Les élections des représentants du personnel aux comités sociaux territoriaux se dérouleront, sur un seul tour, par vote électronique.

Des résultats de ces élections dépendent la répartition des sièges des représentants du personnel dans les comités sociaux territoriaux.

Afin de définir la structuration des comités sociaux territoriaux au regard des évolutions des effectifs et des réorganisations intervenues dans certaines directions depuis les dernières élections de 2018, il convient de fixer, en prévision des prochaines élections, la composition du comité social territorial central et des comités sociaux territoriaux de direction.

Le nombre de représentants du personnel au sein de ces instances est déterminé en fonction de l'effectif de la direction ou des directions regroupées auxquelles sont rattachés les comités sociaux territoriaux. Cet effectif est apprécié à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

À l'issue des élections, les représentants du personnel et ceux de la collectivité seront désignés par un arrêté de la Maire de Paris.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

La Maire de Paris

## **2022 DRH 32** Composition des comités sociaux territoriaux.

Le Conseil de Paris,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'avis du comité technique central de la Ville de Paris du 16 février 2022 ;

Vu le projet de délibération en date des 22, 23, 24 et 25 mars 2022 par lequel Mme la Maire de Paris lui propose la composition des comités sociaux territoriaux ;

Sur le rapport présenté par M. Antoine Guillou, au nom de la 1<sup>ère</sup> commission ;

Délibère :

Article 1 : Outre le comité social territorial central de la Ville de Paris, prévu à l'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée, des comités sociaux territoriaux sont placés auprès des directions ci-après :

- Direction de l'immobilier, de la logistique et des transports ;
- Direction constructions publiques et architecture ;
- Direction de la voirie et des déplacements ;
- Direction des espaces verts et de l'environnement ;
- Direction de la démocratie, des citoyen.ne.s et des territoires ;
- Direction de la police municipale et de la prévention ;
- Direction de la jeunesse et des sports ;
- Direction des affaires culturelles ;
- Direction de l'action sociale, de l'enfance et de la santé ;
- Direction de la santé publique ;
- Direction de la propreté et de l'eau ;
- Direction des familles et de la petite enfance ;
- Direction des affaires scolaires ;

Article 2 : Un comité social territorial, regroupant plusieurs directions et services, exerce ses compétences à l'égard des personnels des directions et services suivants :

- Cabinet de la Maire ;
- Inspection générale ;

- Secrétariat général ;
- Direction des ressources humaines ;
- Direction des affaires juridiques ;
- Direction de l'information et de la communication ;
- Direction des finances et des achats,
- Direction des systèmes d'information et du numérique ;
- Direction de la transition écologique et du climat ;
- Direction de l'attractivité et de l'emploi ;
- Direction du logement et de l'habitat ;
- Direction de l'urbanisme.

Article 3 : Le nombre de représentants du personnel des comités sociaux territoriaux prévus à l'article premier et 2 ci-dessus est fixé conformément au tableau ci-après :

COMITE SOCIAL TERRITORIAL	Représentants du personnel	
	Titulaires	Suppléants
Comité social territorial central	15	15
Comité social territorial regroupant plusieurs directions et services :  <ul style="list-style-type: none"> <li>- Cabinet de la Maire ;</li> <li>- Inspection générale ;</li> <li>- Secrétariat général ;</li> <li>- Direction des ressources humaines ;</li> <li>- Direction des affaires juridiques ;</li> <li>- Direction de l'information et de la communication ;</li> <li>- Direction des finances et des achats,</li> <li>- Direction des systèmes d'information et du numérique ;</li> <li>- Direction de la transition écologique et du climat ;</li> <li>- Direction de l'attractivité et de l'emploi ;</li> <li>- Direction du logement et de l'habitat ;</li> <li>- Direction de l'urbanisme.</li> </ul>	12	12
Direction de l'immobilier, de la logistique et des transports	8	8
Direction des constructions publiques et de l'architecture	8	8
Direction de la voirie et des déplacements	8	8
Direction de la santé publique	8	8
Direction des espaces verts et de l'environnement	12	12
Direction de la démocratie, des citoyen.ne.s et des territoires	12	12
Direction de la police municipale et de la prévention	12	12
Direction de la jeunesse et des sports	12	12
Direction des affaires culturelles	12	12
Direction de l'action sociale, de l'enfance et de la santé	12	12
Direction de la propreté et de l'eau	14	14
Direction des familles et de la petite enfance	14	14
Direction des affaires scolaires	14	14

Article 4 : La présente délibération prendra effet à compter des élections des représentants du personnel aux comités sociaux territoriaux.

Article 5 : La délibération n° 2018 DRH 56, en date des 4, 5 et 6 juin 2018, instaurant un comité technique central et des comités techniques de direction et de service, est abrogée à la même date.